

Mairie de Saint-Chef  
38890  
Séance du  
27 février 2020

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :	
en exercice	27
présents	20
votants	24

N° 2020/02/12

**OBJET:** Relocalisation de l'EHPAD sur le quartier des Moles -  
déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en  
compatibilité du PLU

Le 27 février 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CHEF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Noël ROLLAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 février 2020

**PRESENTS :** Noël ROLLAND, Frédéric DURIEUX, Denis MERMET, Arlette MANDRON, Murielle MIEGE, Henri-Denis ALLAGNAT, Françoise LATOUR, Jean-Michel ALLEMAND, Jacques RALET, Sylvia BIELSA-ALLAGNAT, Serge MUSANOT, Manuel DIAS, Dominique BERTHIER, Stéphane MYKYTIW, Catherine BURFIN, Ludovic COPPARD, Nicole BAILLAUD, Carlos GUILLEN, Christine MOUILLOUD, Dominique CHEVALLET.

**ABSENTS :** Edith CHAVANTON-DEBAUGE pouvoir à Murielle MIEGE, Christiane ROJON pouvoir à Serge MUSANOT, Francine GROLLIER-BARON, Séverine DESCHAMPS, Madeleine COMTE, Christelle CHIEZE pouvoir à Christine MOUILLOUD, Alexandre DROGOZ pouvoir à Dominique CHEVALLET.

**Secrétaire de séance :** Ludovic COPPARD

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.153-54 à L.153-59 et R.123-23-2.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juillet 2007 approuvant le Plan Local d'urbanisme.

Vu les délibérations du 30 Août 2012, du 11 Octobre 2016 et du 5 juillet 2018 approuvant respectivement la modification n° 1, la modification simplifiée n° 1 et la modification n° 2,

Vu la délibération du 17 janvier 2019 décidant d'engager une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme pour permettre la relocalisation de l'EHPAD sur le secteur des Moles et définissant les modalités de concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques consultées organisée le 25 octobre 2019 mentionnant les avis favorables de la CDPENAF, de la DDT représentant l'Etat, de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné et du Syndicat mixte du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, et l'avis favorable de la Chambre d'agriculture reçu par courrier le 7 novembre 2019 (excusée pour l'examen conjoint),

Vu le courrier en date du 24 octobre 2019 de la MRAe, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, stipulant que celle-ci ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de saisine du 24 juillet 2019, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur l'évaluation environnementale établie dans le cadre de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chef (Isère) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,

Vu l'Arrêté du Maire n° 2019/141 en date du 22 octobre 2019 d'ouverture d'enquête publique

portant sur l'intérêt général du projet de relocalisation de l'EHPAD sur le secteur des Moles ainsi que sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Chef,

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur relatifs à l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre 2019 au 12 décembre 2019 portant sur l'intérêt général du projet de relocalisation de l'EHPAD sur le secteur des Moles ainsi que sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Chef,

**Vu** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur préconisant la prise en compte des observations émises par la DDT de l'Isère,

**Vu** le dossier de déclaration de projet portant sur la relocalisation de l'EHPAD sur le secteur des Moles et la mise en compatibilité du PLU de Saint-Chef comprenant :

- La notice explicative comprenant l'évaluation environnementale en vue de compléter le rapport de présentation du PLU,
- Les documents graphiques du Règlement.

**Considérant** que le dossier de déclaration de projet portant sur la relocalisation de l'EHPAD sur le secteur des Moles et la mise en compatibilité du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme faisant suite notamment à la mise à disposition des élus du Conseil municipal des documents suivants :

- Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Chef étant indiqué les évolutions apportées aux pages 25 et 32 du rapport de présentation suite aux deux remarques formulées par la DDT de l'Isère,
- Le dossier soumis à l'enquête comprenant en particulier :
  - Le bilan de la concertation,
  - Le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques mentionnant leurs avis favorables, assortis de deux remarques formulées par la DDT relatives à une précision à apporter au rapport de présentation concernant le volet agricole et la mise à jour d'une carte repérant les aménagements en cours liés aux terrains de tennis (abandon du projet de terrain couvert),
- Le rapport et les conclusions motivées de l'enquête, notant l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, préconisant la prise en compte des observations de la DDT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la déclaration de projet qui emporte mise en compatibilité du PLU, tel qu'annexées à la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- 17 votes pour ;
- 7 abstentions ;
- ADOPTE la déclaration de projet concernant la relocalisation de l'EHPAD sur le secteur des Moles considérant l'intérêt général du projet
- DIT que cette déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU, telles qu'elles sont annexées à la présente.

Le dossier est tenu à la disposition du Public :

- à la Mairie de Saint-Chef aux jours et heures d'ouverture,
- à la Sous-Préfecture de La Tour du Pin, au Bureau des Affaires Communales.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication de la présente délibération avec le dossier tel qu'il est annexé sera également effectuée sur le portail national de

l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour et an susdits,  
Pour copie certifiée conforme,  
Le Maire,  
Noël ROLLAND



